

Liste des équipements électriques et électroniques
(EEE) à usage exclusivement professionnel
valable du 01/01/2027 au 31/12/2027



SOMMAIRE

I. Champ d'application- catégories légales d'équipements électriques et électroniques	p.3
II. Exceptions	p.3
III. Définition d'un appareil ménager/dual-use	p.4
IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel	p.5

.....

Liste des EEE - catégorie d'équipements électriques et électroniques à usage exclusivement professionnel :

1. Appareils d'échanges thermiques à usage exclusivement professionnel	p.6
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ² à usage exclusivement professionnel	p.7
3. Lampes à usage exclusivement professionnel	p.8
4. Gros équipements à usage exclusivement professionnel (> 50 cm)	p.9
5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)	p.10
6. Équipements informatiques et de télécommunication à usage exclusivement professionnel	p.11

I. Champ d'application - catégories légales d'équipements électriques et électroniques

La loi du 9 juin 2022 relative aux *DEEE s'applique aux équipements classés dans les catégories énumérées ci-dessous :

1	Équipements d'échange thermique
2	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²
3	Lampes
4	Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm)
5	Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)
6	Petits équipements informatiques et de télécommunications

*déchets d'équipements électriques et électroniques

II. Exceptions

Suivant l'article 1, paragraphe 3 de la loi du 9 juin 2022 relative aux DEEE, celle-ci ne s'applique pas aux EEE suivants :

« 1° les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;

2° les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente loi ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;

3° les ampoules à filament ;

4° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

5° les gros outils industriels fixes ;

6° les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations ;

7° les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

8° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

9° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises ;

10° les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs. »

III. Définition d'un appareil ménager/dual-use

Un appareil ménager/dual-use est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.

Exemple : un ordinateur portable.



Utilisation cadre domestique



Utilisation cadre professionnel

Les appareils dual-use ne sont pas considérés comme des appareils professionnels, mais comme des appareils ménagers et sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de la convention d'adhésion pour les appareils ménagers. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à compliance@ecotrel.lu.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel

La distinction entre un appareil ménager/dual-use et un appareil exclusivement professionnel repose sur la **nature** de l'appareil, sa conception et son environnement d'utilisation prédéfinie.

Un appareil ménager/dual-use est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.



Réfrigérateur ménager/dual-use

Utilisation dual-use :
ce réfrigérateur peut être utilisé dans un cadre domestique tout comme dans un cadre professionnel, tel que dans un local de bureau professionnel.

Un appareil exclusivement professionnel est conçu pour un usage spécialisé, dans des environnements spécifiques. La nature d'un appareil professionnel repose souvent sur des exigences de performance beaucoup plus élevées.



Réfrigérateur professionnel

Utilisation exclusivement professionnelle :
ce réfrigérateur est conçu pour une utilisation professionnelle telle que dans la restauration.

Exemple

Les appareils à usage exclusivement professionnels sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de sa convention de louage de service pour les appareils professionnels. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à compliance@ecotrel.lu.

1. Appareils d'échanges thermiques à usage exclusivement professionnel

Les appareils professionnels d'échanges thermiques incluent tout équipement conçu pour produire, transmettre un processus de refroidissement, de chauffage, de déshumidification, ou d'autres transferts thermiques.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Génie climatique et thermique; secteur du bâtiment et de la construction; réfrigération commerciale et industrielle; secteur médical; secteur du laboratoire; secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur d'entretien de vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; etc.

Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Pompes à chaleur industrielles; appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation pour bâtiments commerciaux et industriels; appareils aérauliques tels que les centrales de traitement d'air commerciales et industrielles; systèmes de déshumidification d'air industriels; réfrigérateurs, congélateurs, vitrines et armoires réfrigérées professionnels, distributeurs réfrigérés, meubles froids commerciaux tels que dans les supermarchés; caves à vins telles que dans l'hôtellerie et la restauration; appareils de refroidissement d'eau industriels; appareils de climatisation et de réfrigération pour la conservation de médicaments et d'échantillons médicaux; appareils d'entretien des vêtements avec pompes à chaleur professionnels, sèche-linge et cabines de séchage professionnels avec pompes à chaleur tels que dans les blanchisseries et buanderies professionnelles; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Meuble froid commercial



Appareil d'entretien des vêtements
avec pompe à chaleur



Réfrigération échantillons
médicaux

2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² à usage exclusivement professionnel

Cette catégorie comprend les écrans, les moniteurs et les panneaux de grande taille utilisés dans des secteurs professionnels nécessitant une interface visuelle pour l'affichage dynamique, la surveillance, ou encore l'analyse de données.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de l'affichage commercial; secteur urbain; secteur de la sécurité; secteur événementiel, audiovisuel et multimédia; secteur médical; etc.

Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Écrans d'affichage dynamique; écrans publicitaires; écrans pour la signalétique routière; écrans pour studios de production; écrans de cinéma, de salles de concert, de spectacles, de conférences et expositions; écrans de diagnostic, radiologie, échographie; moniteurs de surveillance médicale; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Écran publicitaire



Moniteur médical



Écran mur LED pour studio de production/plateau télévision

3. Lampes à usage exclusivement professionnel

Les sources d'éclairage à usage exclusivement professionnel incluent plusieurs types de lampes qui fournissent une forte luminosité, pour des usages intensifs ou spécialisés en matière de performance énergétique et adaptées à des environnements spécifiques.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de l'éclairage public tels que les éclairages des espaces urbains et des autoroutes; secteur de l'événementiel tels que pour les salles de concert, spectacles, conférences et expositions; secteur du bâtiment tels que les lampes utilisées pour les chantiers, les usines et les dépôts logistiques; etc.

Exemples (liste non exhaustive) :

Lampes à vapeur de sodium basse pression; lampes à vapeur de sodium haute pression; lampes anti-déflagration; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Lampe à vapeur de sodium
basse pression



Lampe à vapeur de sodium
haute pression

4. Gros équipements à usage exclusivement professionnel (> 50 cm)

Cette catégorie couvre les équipements professionnels de grande taille, non classés dans les catégories 1, 2, 3, 5 ou 6 et dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur du nettoyage; secteur médical; secteur des soins vétérinaires; secteur du laboratoire; secteur du bâtiment et de la construction; secteur mécanique, mécatronique, carrosserie automobile et machinisme agricole; secteur de l'outillage et des espaces verts; secteur de l'industrie du bois, du métal et autres matériaux; secteur de l'outillage professionnel d'horlogerie, de bijouterie et de l'industrie de précision; secteur d'entretien de vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; secteur du textile, du cuir et de la cordonnerie; secteur de l'éclairage public; secteur commercial du loisir et du sport; secteur des soins et de l'esthétique; secteur de la réparation; secteur événementiel, audiovisuel, multimédia et des effets spéciaux professionnels; secteur du métier d'art; etc.

Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Appareils de préparation et de cuisson pour la restauration et les commerces alimentaires tels que les machines à café professionnelles, meubles chauffants, fours professionnels, plaques de cuisson professionnelles, micro-ondes professionnels; appareils de nettoyage industriels tels que les machines à polir, aspirateurs, autolaveuses, nettoyeurs haute pression, lustreuses de sol; appareils médicaux, vétérinaires et de laboratoires tels que les appareils chirurgicaux, instruments dentaires, d'optiques; appareils déshumidificateurs d'air professionnels sans compresseur; appareils d'outillages mobiles professionnels; appareils hydrauliques, pneumatiques, rectifieuses de disques de frein, équilibreuses de pneus; outillages et machines pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage; appareils professionnels d'entretien d'espaces verts; appareils professionnels pour le travail artisanal, industriel et sur mesure du bois, du métal et autres matériaux; outillages et équipements professionnels pour l'horlogerie et la bijouterie; appareils d'entretien des vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; machines de nettoyage à sec industrielles; appareils à repasser industriels; appareils pour la cordonnerie; appareils d'éclairage professionnels; appareils de sport professionnels; appareils de soins et d'esthétique pour le corps et le visage en instituts; appareils pour salons de coiffure professionnels; appareils professionnels de réparations de biens; haut-parleurs professionnels; appareils professionnels pour céramistes, potiers, sculpteurs, vitriers et autres métiers d'art; appareils de rayonnement ultraviolet pour le séchage, la polymérisation, le traitement des surfaces, la stérilisation et la désinfection; bornes d'arcade avec monnayeur; photomaton; bornes de recharge publiques; distributeurs automatiques; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, celui-ci est considéré par défaut comme ménager.

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Lustreuse pour sol professionnelle



Machine à café professionnelle



Four professionnel

5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)

Les petits équipements professionnels sont des appareils portables, non classés dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 6 et dont l'une des dimensions extérieures est égal ou inférieure à 50 cm.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur du nettoyage; secteur médical; secteur des soins vétérinaires; secteur du laboratoire; secteur du bâtiment et de la construction; secteur de l'outillage et des espaces verts; secteur de l'outillage professionnel d'horlogerie, de bijouterie et de l'industrie de précision; secteur de l'entretien des vêtements tels que dans les pressings; secteur du textile, du cuir et de la cordonnerie; secteur de l'éclairage public; secteur commercial du loisir et du sport; secteur des soins et de l'esthétique; secteur de la réparation; secteur événementiel, audiovisuel, multimédia et des effets spéciaux professionnels; secteur du métier d'art; secteur de la sécurité; etc.

Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Appareils de préparation, de cuisson et ustensiles de cuisine pour la restauration et les commerces alimentaires tels que les machines à café professionnelles, hachoirs à viande, aiguseurs de couteaux, coupe-légumes; appareils de nettoyage tels que les machines à polir, aspirateurs; petits équipements médicaux portatifs; appareils d'outillages mobiles professionnels; appareils professionnels d'entretien d'espaces verts; outillages et équipements professionnels pour l'horlogerie et la bijouterie ; appareils à repasser industriels; appareils à coudre, à tricoter industriels, appareils pour la cordonnerie; appareils d'éclairage tels que de secours, de rues, de chantiers; appareils de sport professionnels; appareils de soins et d'esthétique pour le corps et le visage en instituts; appareils pour salons de coiffure professionnels; appareils professionnels de réparations de biens; appareils audiovisuels et multimédias tels que les caméras de plateau, caméras robotisées, haut-parleurs professionnels, machines à fumée, lanceurs de confettis, tables de mixage tels que dans les salles de concert et spectacles; appareils professionnels pour céramistes, potiers, sculpteurs, vitriers et autres métiers d'art; appareils de contrôle et de surveillance professionnels de sécurité, d'intrusion, caméras d'inspection; appareils de rayonnement ultraviolet pour le séchage, la polymérisation, le traitement des surfaces, la stérilisation et la désinfection; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Appareil de soin dentaire



Hachoir à viande professionnel



Caméra de plateau professionnelle

6. Équipements informatiques et de télécommunication à usage exclusivement professionnel

Cette catégorie regroupe les appareils informatiques et de communication utilisés dans les réseaux professionnels ou les systèmes de gestion pour collecter, transmettre, stocker des informations. Ces équipements servent à assurer le bon fonctionnement des infrastructures informatiques.

Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur bureautique; secteur informatique; secteur de la télécommunication; secteur de la sécurité; etc.

Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Photocopieurs; scanners 3D, imprimantes 3D industrielles; lecteurs de codes-barres; caisses enregistreuses; systèmes d'encaissement; lecteurs de badges; étiquettes électroniques de magasins; projecteurs professionnels; serveurs informatiques, stockages informatiques pour réseaux et sur bandes; centrales téléphoniques; hubs, routeurs, switches rackables, modems, access points, streamers, printservers, repeater, gateway; caméras de surveillance industrielles; instruments de contrôle pour le secteur du transport; ordinateurs et tablettes portables durcis; émetteurs-récepteurs radio mobiles et portables tels que les walkie-talkies; terminaux portables pour les services municipaux, la sécurité publique, les transports et les industries; etc.

Note : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, celui-ci est considéré par défaut comme ménager.

Exceptions : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

Exemples d'images :



Photocopieur professionnel



Rack professionnel



Centrale téléphonique professionnelle